

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MLPC InternationalSA

209 avenue Charles Despiau
40370 Rion-Des-Landes

Références : -

Code AIOT : 0005201635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement MLPC InternationalSA implanté Route de Pontonx (géographique) 40400 LE 209 avenue Charles Despiau (postale) 40400 Lesgor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MLPC InternationalSA
- Route de Pontonx (géographique) 40400 LE 209 avenue Charles Despiau (postale) 40400 Lesgor
- Code AIOT : 0005201635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MLPC est un spécialiste dans la production d'auxiliaires pour l'industrie du caoutchouc (ex : accélérateurs de vulcanisation) et de produits de chimie fine destinés en particulier aux industries phytosanitaires et pharmaceutiques. La commercialisation de l'ensemble des produits est assurée par le siège social de RION-DES-LANDES. Les sites de production de RION-DES-LANDES et de LESGOR ont pour mission d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition des produits. Le site de LESGOR, créée en 1955, utilise le sulfure de carbone (CS2), très inflammable, qui après réaction avec diverses amines, conduit à la formation de carbazides (usage agricole), de thiurames ou de dithiocarbamates (caoutchouc) et de thiourées (caoutchouc et traitement des surfaces métalliques).

L'objet de la présente inspection inopinée consiste à contrôler le caractère opérationnel du plan d'opération interne (POI) ainsi que la disponibilité en temps réel de l'inventaire des produits stockés au sein de l'établissement MLPC de Lesgor.

L'exploitant a été autorisé à exploiter sur le site de Lesgor par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24/06/2000. L'établissement est Seveso seuil haut.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Travaux de mise en conformité à l'article 43 de l'AM du 03 octobre 2010	AP de Mise en Demeure du 06/06/2023, article 1	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010	AP de Mise en Demeure du 06/06/2023, article 1	Sans objet
2	Demande de recours au service d'incendie et de secours	AP de Mise en Demeure du 06/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités ayant faits l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-114 en date du 8 juin 2023 sont levées, suite aux constats de la visite d'inspection du 17 juillet 2025 et aux éléments transmis par courriels le 4 août 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolelement à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

La société MLPC, exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sur la commune de Lesgor est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé :

- en transmettant, dans **un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le résultat du récolelement des prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé applicables à ses installations ;

Constats :

L'exploitant a transmis le 04 aout 2023 un courrier relatif au récolelement de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

Ce courrier a fait apparaître l'absence de moyen conforme à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. Ainsi l'exploitant a sollicité l'avis du SDIS pour la non autonomie de son établissement dans le courrier du 07 août 2023 : Demande de recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours (voir constat n°2 du présent rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Demande de recours au service d'incendie et de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Non autonomie

Prescription contrôlée :

La société MLPC, exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sur la commune de Lesgor est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé :

- en sollicitant, dans **un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, auprès du préfet le recours du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dans le cadre de la stratégie de défense incendie de l'établissement définie au point 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, conformément à l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

Constats :

L'exploitant a sollicité par courrier du 07 août 2023 la demande de recours au service d'incendie et de secours.

Le SDIS des Landes a répondu défavorablement à la demande en date du 22 septembre 2023.

Ainsi l'exploitant a du procéder aux travaux de mises en conformité conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 (voir constat n°3 du présent rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Travaux de mise en conformité à l'article 43 de l'AM du 03 octobre 2010

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

La société MLPC, exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sur la commune de Lesgor est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé :

- en cas de réponse négative à cette demande de non-autonomie, en réalisant, dans **un délai de 20 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux de mise en conformité de ses installations conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 susvisé.

Constats :

L'exploitant a transmis, par courriels des 16 juin 2025 et 04 août 2025, les documents suivants :

- le tableau de démonstration de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie (annexe 3) ;
- les fiches d'intervention des scénarios majorants (annexe n°4) ;
- le récolement de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, mis à jour le 4 août 2025.

Les scénarios majeurs identifiés par l'exploitant sont :

- **2** : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-réentions ;
- **4** : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

L'exploitant n'a pas retenu, dans son étude de dangers, les scénarios de feu de réservoir concernant les liquides inflammables. Toutefois, il a tout de même pris en compte ce type d'événement dans la fiche relative à la disponibilité des moyens en eau et en émulseur du site. Les capacités prévues apparaissent suffisantes pour répondre à un feu de réservoir.

Il apparaît néanmoins que les fiches réflexes associées aux scénarios majorants retenus dans le POI doivent être complétées afin de mieux intégrer ce type d'événement. En effet, les feux de réservoir ne peuvent pas être considérés comme exclus considérant la nature des produits. De plus la stratégie d'attaque d'un feu de réservoir diffère de celle d'un feu de rétention.

Les documents transmis par l'exploitant font apparaître les procédures organisationnelles ainsi que les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie. Pour chaque fiche des scénarios majorants, l'exploitant définit le besoin théorique en moyens de protection incendie ainsi que les moyens réellement mis en œuvre dans le cadre de la stratégie développée en matière d'extinction et de protection des équipements environnants. Par la lecture des fiches réflexes du POI pour les scénarios majorants, il apparaît que les taux d'application mis en œuvre sont cohérents avec ceux requis par la réglementation. Les moyens en émulseur présents à proximité de l'installation ainsi que la puissance des pomperies sont également rappelés dans chaque fiche scénario du POI. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière.

Par ailleurs, afin d'améliorer la stratégie de défense incendie, l'exploitant a mis en place :

- un nouveau local incendie comprenant une nouvelle motopompe électrique, de nouvelles prises de branchement permettant un débit de 2000 L/min, de nouveaux proportionneurs et de nouveaux tuyaux ;
- trois nouvelles couronnes de refroidissement des réservoirs aériens de liquides inflammables.

La visite sur site a permis de constater :

- la présence du local incendie, de la motopompe électrique et du matériel associé (tuyaux, etc.) ;
- la présence des 7 GRV (7 m³) d'émulseur incendie 6 % répartis sur le site (besoin réglementaire : 5,4 m³) ;
- le bon fonctionnement des couronnes d'arrosage sur deux des stockeurs de liquides inflammables.

La non-conformité ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-114 en date du 8 juin 2023 est levée, au regard des constats effectués lors de la visite d'inspection du 17 juillet 2025 et des éléments complémentaires transmis par courriel le 4 août 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera néanmoins à compléter les documents transmis, conformément aux observations formulées dans le constat ci-joint, à savoir compléter les fiches réflexes associées aux scénarios majorants retenus dans le POI afin d'intégrer les scénarios relatifs aux feux de réservoirs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois